

CONDITIONS ET QUALITE DE LA LIVRAISON DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION RECOMMANDATION DISTIBUTEURS ET INDUSTRIELS - COMPLEMENTS

Etant entendu que le document « CONDITIONS ET QUALITE DE LA LIVRAISON DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION - RECOMMANDATION DISTIBUTEURS ET INDUSTRIELS » publié en 2007 relève officiellement "des bonnes pratiques commerciales " et qu'il a fait en février 2010 l'objet d'un avis favorable de la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC), la présente charte vise à préciser les pratiques relatives à la gestion des objectifs de taux de service, aux modalités d'émission et de règlement des pénalités, et à intégrer les prestataires logistiques.

Elle précise les points suivants :

Révision des objectifs de taux de service :

En dehors de la négociation annuelle de ces objectifs et compte tenu d'une modification impactant la chaîne d'approvisionnement (modification industrielle, de système, de flux ou toute autre cause justifiant une révision des objectifs), l'une ou l'autre des parties peut prendre l'initiative d'engager une discussion visant à s'accorder sur une révision des objectifs, à la hausse ou à la baisse.

Modalités d'émission et de règlement des pénalités :

Le processus d'émission, de prise en compte, de règlement des pénalités, doit tendre vers plus de fluidité pour minimiser le délai entre l'émission de la demande, la prise d'accord sur l'analyse contradictoire, et le règlement final de la pénalité.

Le distributeur s'engage à communiquer à l'industriel, au plus tard dans la séquence convenue dans la relation bilatérale (mensuelle, trimestrielle, annuelle) :

- Les informations documentées permettant l'analyse contradictoire, sous format Excel avec, au minimum :
 - N° de commande par point de livraison concerné
 - Date de livraison
 - Produits concernés : codes GTIN, libellés
 - Quantités concernées
 - Nature de l'incident

L'industriel s'engage à répondre au plus près de la demande de pénalité en respectant les points suivants :

- Documenter son analyse contradictoire avec les éléments les plus précis possible.
- Régler le montant convenu de la pénalité dans l'échéance convenue.

Le prestataire logistique s'engage, lorsque sa responsabilité est engagée, à fournir les éléments de preuve à sa disposition au donneur d'ordre.

Les acteurs du secteur des produits de grandes consommations, alimentaires ou non-alimentaires, qu'ils soient industriels, distributeurs ou prestataires logistiques peuvent faire référence à cette charte d'engagement dans leurs Conditions Générales d'Achats (CGA) et Conditions Générales de Ventes (CGV).

Fait à Paris, le 13/09/2012.

Tristan FARABET
Coprésident d'ECR France
COCA COLA ENTREPRISE



Dominique CARLIER
AUCHAN



André LE ROY
BONGRAIN



Florence LENNE
CASINO



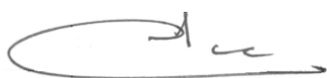
Eric PANIJEL
JONHSON & JONHSON



Gilles CHARPENTIER
MERALLIANCE



Jean-Luc JARRIN
SEPHORA



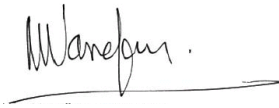
Xavier HUA
Délégué Général ECR France



Michel CORSO
BEL



Maxime VANDONI
CANDIA



Peter GLIBERT
COLGATE PALMOLIVE



Patrick BADOINOT
LESIEUR



Christophe EVREUX
METRO



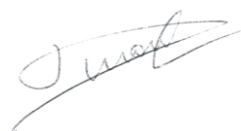
Hervé LAUREAU
UNILEVER



Vincent RINGENBACH
Coprésident d'ECR France
CORA



Michel DURAND
BIC



Jérôme LE BLEIS
CARREFOUR



Emmanuel FOUILLAND
INTERMARCHÉ



Paul BERTRAND
L'OREAL



Erik ANGOT
NESTLE France

